LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



Loi portant révision de la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAM), du 24 mars 1997, est modifiée comme suit:

Titre et abréviation

Loi sur les allocations familiales (LAF)

Suppression d'une expression

Dans les articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 1, 7 et 10, alinéa 1, l'expression "et de maternité" est supprimée.

Article premier

La présente loi a pour but d'instituer et de rendre obligatoire pour les employeurs le versement d'allocations familiales aux salariés.

Art. 8, note marginale

Cotisations

Art. 8a

Abrogé

Art. 16, note marginale

Prescription

Art. 17

Abrogé

Art. 18, note marginale

Prestations indûment perçues

TITRE III (art. 35 à 42)

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

³La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et 05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁴En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁵Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Blandenier Les secrétaires, W. Willener J.-P. Franchon